

Objet: Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Autriche » et portant modification de la « loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel » et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle » (3076MCH).

Saisine : Ministre d'Etat (6 juillet 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est d'abord d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

En effet, depuis que le traité de Maastricht a intégré la culture parmi les politiques de la Communauté européenne à soutenir, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a continué ses efforts pour stimuler des synergies entre productions audiovisuelles luxembourgeoises et internationales.

Ainsi, l'accord de coproduction audiovisuelle avec la République fédérale d'Autriche s'inscrit-il parfaitement dans la politique de coproduction internationale ayant déjà porté ses fruits ces dernières années dans des accords bilatéraux avec le Québec, le Canada, la France et l'Allemagne.

La seconde partie du projet de loi sous rubrique a pour objet d'alléger le cadre juridique de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Cet allègement se fait au niveau des conditions de territorialité suite à la Communication du 29 septembre 2001 de la Commission européenne, qui s'oppose à toutes clauses de territorialisation pouvant constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique vient à la rencontre des producteurs luxembourgeois qui, dans le passé, ont vu se confronter à une certaine limitation de possibilités de développement, liée à la taille du pays et au tissu économique national.

En dernier lieu, il convient de remarquer que les auteurs ont pris le soin de prolonger le régime temporaire de la loi modifiée de 1999 jusqu'en 2015.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

MCH/TSA